

La commission de réforme (CR)

1- Qui contacter ?

Contacts de vos représentants à la Commission de réforme par département Et contacts à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) : secrétariat CR

24	<p>Pour les certifiés : AURIAULT Sylvie 06 78 48 32 73 sylvie.auriault@neuf.fr, GUITTON Teddy 06 10 40 81 72 guitton.teddy@gmail.com</p> <p>Pour les agrégés : COTTRET Nathalie 06 99 06 60 03 natcott24@gmail.com</p> <p>DDCS : Cité Administrative – Bâtiment H rue du 26e régiment d'infanterie 24024 PERIGUEUX CEDEX Tél : 05.53.03.65.00 ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr</p>
33	<p>Pour les certifiés : PIERRAT Christian 06 28 30 59 15 christianpierrat@sfr.fr, LACOUR Jean-Philippe 06 80 99 86 71 jeanphi.lacour@orange.fr</p> <p>Pour les agrégés : GUZMAN Laetitia 06 75 66 64 94 laetitiaguzman95@hotmail.com LARMINACH Pascal 06 73 18 27 81 pabclarminach@hotmail.fr</p> <p>DDCS : FOURNIS Oliva tél. 05 47 47 47 02 Courriel : ddcs-cmcr@gironde.gouv.fr et oliva.fournis@gironde.gouv.fr</p>
40	<p>Pour les certifiés : PICCOLO Emmanuelle 06 62 73 47 93 Piccolo.emmanuelle@bbox.fr DE CARLO Christel 06 33 96 43 15 c.r.decarlo@wanadoo.fr</p> <p>Suppléante : DUFAURE Sandra 06 33 18 62 22 sandra.juglin@gmail.com</p> <p>Pour les agrégés : DE CARLO Rémi 06 86 23 73 79 Remi.De-carlo@ac-bordeaux.fr</p> <p>DDCS : Mme SAINT SEVIN Monique 05. 58.05.76.30 monique.saint-sevin@landes.gouv.fr</p>
47	<p>Pour les certifiés : LARDIN Philippe, SABY Jean-Luc 06 87 34 22 54 jlsaby47@gmail.com, JACQUES Camille 06 58 99 54 12 camillejacques1984@gmail.com</p> <p>Pour les agrégés : MICHAUX Didier, Lycée B Palissy, Agen didiermichauxmateo@wanadoo.fr</p> <p>DDCS : Mme RHABRI Rachel - DDCSPP 47 rachel.rhabri@lot-et-garonne.gouv.fr</p>
64	<p>STENIER Ghislaine 06 03 88 42.65 stenier.ghislaine@gmail.com, Lysiane Garrain lgarrain@gmail.com CIBERT Fabien 06 63 56 74 50 cibertroudil@gmail.com Luc Jaime</p> <p>DDCS : Mme Pascale Besnard 05 47 41 33 21 ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</p>

2- Informations générales

a) Sommaire

- Le décret de base : Extraits Page 2
- Commission de réforme : fonctionnement, droits... Page 2
- Avis défavorable de la Commission de réforme : le fonctionnaire peut-il solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ? Quels sont les voies et délai de recours ? Page 3
- Liens utiles sur les guides DGAFP Page 3
(Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique).

b) Remarques : Pour ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité) votre dossier sera traité par :

- Service des Retraites de l'Education Nationale DAF E2- Section 5 - invalidité (ATI) 9 route de la Croix Moriau CS 002 44351 GUERANDE Cedex Christine MOURY christine.moury@education.gouv.fr
- ET/OU Département des retraites et des cotisations Service des Retraites de l'Education Nationale Direction des Affaires Financières DANIELE CASSET-HENRY daniele.casset-henry@education.gouv.fr

Le décret de base (extraits)

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 Article 13 Modifié par [Décret n°2019-122 du 21 février 2019 - art. 4](#) .

La Commission de réforme est consultée notamment sur :

1. L'octroi du congé de maladie ou de longue maladie susceptible d'être accordé en application des dispositions du [deuxième alinéa](#) des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
2. L'application des [dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) dans les conditions prévues au titre VI bis ; pour mémoire ajoute Evelyne Article 21 bis de la loi du 13 juillet prend en compte seulement les nouveaux termes invalidité temporaire imputable au service.
- 3.....
4. La reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire prévue à l'article 8 bis du décret du 26 octobre 1947 modifié susvisé ;
5. La réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
6. L'application des dispositions du [code des pensions civiles et militaires de retraite](#).
7. L'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Article 47-6 En savoir plus sur cet article...

- Créé par [Décret n°2019-122 du 21 février 2019 - art. 10](#)

La commission de réforme est consultée :

- 1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- 2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- 3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au [IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#) dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.

[Voir annexe 4 du présent guide, les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions de réforme.](#)

La saisine de la commission de réforme pour avis n'est possible que dans certaines situations :

- lorsque, à l'issue de l'examen de l'imputabilité au service, les éléments dont dispose l'employeur ne lui permettent pas de reconnaître l'imputabilité au service;
- en cas de maladie professionnelle non inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale ou qui ne satisfait pas aux conditions de ces tableaux.

En cas d'accident de service, l'employeur indique à la commission les éléments qui le conduisent à considérer, selon les situations :

- que l'accident n'est pas survenu dans le temps du service;
- que l'accident n'est pas survenu dans le lieu du service;
- que l'accident n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal;
- qu'une faute personnelle ou une circonstance particulière – à préciser par l'employeur - est de nature à détacher l'accident du service.

a) Voies de recours

La décision de l'employeur peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux-adressé à l'auteur de la décision - ou hiérarchique - adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (*par exemple, au ministre de l'intérieur pour une décision prise par un préfet*).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès d'un tribunal administratif.

Commission de réforme : Fonctionnement, droits....

La commission de réforme comprend :

- deux médecins, praticiens de médecine générale, qui sont en principe les membres du comité médical aux quels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection considérée
- deux membres de l'administration : le chef de service de l'intéressé et le Trésorier payeur général du département,
- **deux représentants du personnel, membres titulaires de la commission administrative paritaire devant être du même grade ou du même corps que l'intéressé**

Le personnel est invité à prendre connaissance lui ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé.

Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.

obligation d'information du fonctionnaire : La jurisprudence décide que l'agent doit être averti de la tenue de la commission de réforme, et ce, dans un délai qui lui permette, le cas échéant, de faire entendre par celle-ci le médecin de son choix.

Pas d'obligation de convocation devant la commission.

L'administration n'a pas à faire procéder de sa propre initiative à la communication à l'intéressé des pièces de son dossier. **APPEL : soit à une contre-expertise puis nouvelle CR mais l'avis ne sera plus contestable au TA pour « abus de pouvoir » ou au comité médical supérieur avant la décision du Recteur.**

Avis défavorable de la Commission de réforme :

le fonctionnaire peut-il solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ?

-... <https://www.jurisconsulte.net/fr/articles/id-3624-avis-defavorable-de-la-commission-de-reforme-le-fonctionnaire-peut-il-solliciter-un-nouvel-avis-ou-...>

OUI : si l'avis de la commission de réforme est défavorable, il n'est peut-être pas trop tard. Le fonctionnaire doit réagir très vite, en tout cas **avant que l'administration n'ait eu le temps de prendre sa décision** et s'il a des éléments nouveaux à produire, que n'auraient pas connus la commission de réforme lors de sa précédente séance. (témoignages, certificats médicaux, etc.). Le fonctionnaire peut même solliciter de la **commission de réforme une contre-expertise, mais en cas de rejet de cette demande par celle-ci, il ne pourra pas former un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de refus.**

Suites aux décisions du Recteur (la CR émet un avis qui ne lie pas l'administration mais le secrétariat de la commission de réforme doit être informé, conformément aux termes de l'article 19 de ce décret, des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis émis.) il faut formuler soit un recours gracieux soit recours hiérarchique (ministre) et ou un recours au Tribunal Administratif.

La Commission de Réforme n'émet qu'un avis et donc n'est pas attaquable par contre il existe des motifs d'annulation comme par exemple la non convocation d'un des membres de la CR.

Quels sont les voies et délai de recours ? les liens en surlignés bleu sont actifs, le document est sur le site du Ministère

Décision de l'employeur et situation de l'agent en CITIS **Page 28 à 37**

1. Décision de l'employeur

a) Refus de reconnaissance d'imputabilité au service

- Notification du refus

- Régularisation en cas de CITIS provisoire

b) Reconnaissance d'imputabilité au service

- Régularisation des congés

- Prolongation des arrêts de travail

- Information du médecin de prévention et du CHSCT

b) Voies de recours

Liens utiles sur les guides DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique)

[Règles et procédures du contrôle médical des fonctionnaires](#)

[Circulaire FP n° 044 du 22 janvier 2009 relative au décret n° 2008-1191 du 17 novembre](#)

[2008 relatif aux commissions de réforme](#)

[Circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989](#)[Circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative aux risques maladies et accidents de service](#)

[livret3-guides-des-Bonnes pratiques CR CMD](#)